

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU**  
**PROCES-VERBAAL VAN DE OVERLEGCOMMISSIE VAN**

**18-01-2007**

---

**Présents/Aanwezig :**

Mr. A. LEFEBVRE, Président (sauf point 8)

Mr. M. BRIARD, membre AATL-DU

Mr. PLOMPEN, membre AATL-DMS

Mme Ch. WAUTERS, membre SDRB

Mr A. VITAL, membre AATL-DU (uniquement pour le 8<sup>ème</sup> point)

Mr E. DEMELENNE, AATL-DMS (uniquement pour le 8<sup>ème</sup> point)

Mme J. BAYOT, Secrétaire et membre pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> points)

Mme R. SNAPS, Secrétaire-adjointe

Mme M. TOMSON, Secrétaire-adjointe

Absents-excuses/afwezig-verontschuldigd : Mess. D. GOSUIN et B. COLLARD

---

## PREMIER OBJET

**Dossier 14.242 – Demande de la s.a. BASE pour l'installation d'une station relais pour téléphonie mobile sur un lightpole, à l'angle de la chaussée et de l'avenue de Tervuren.**

---

**ZONE :**                    **Au PRAS : Zone forestière, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, espace structurant**

**DESCRIPTIF :**   **Installation d'une station relais pour téléphonie mobile sur un lightpole**

**ENQUETE :**        **néant – uniquement pour avis**

**MOTIF :**            **actes et travaux en ZICHEE**

**AUDITION :**      **Mme Zureck, représentante du bureau d'architecte**

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone forestière, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit d'installer une station relais pour téléphonie mobile sur un poteau d'éclairage public ;

Considérant que la station relais en question est composée de 3 antennes d'une hauteur de 2,50 m et de 2 faisceaux Hertzien d'un diamètre de 30 cm ;

Considérant que les installations techniques à placer seront semi-enterrées (shelter contenant 2 baies électroniques et un coffret électrique) ;

Considérant l'impact visuel limité de l'objet de la demande ;

Considérant que, du point de vue strictement urbanistique, l'installation projetée ne porte pas atteinte au cadre urbain environnant ;

Considérant que pour apprécier la compatibilité de la station projetée avec la zone, et en l'absence de nécessité de permis d'environnement pour la mise en service de telles installations, il y a lieu d'avoir égard également aux conséquences éventuellement nuisibles pour la santé des ondes électromagnétiques de l'installation projetée et ce, en vertu du principe de précaution lié à la nécessité de prendre en compte la qualité de la vie conformément à l'article 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications) avec réf. accusé de réception du 24/03/2005 qui fait partie intégrante du présent permis ;

Considérant que les valeurs évoquées dans ce rapport sont 4 fois inférieures à la norme ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection) préconisée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ;

Considérant qu'il s'agit d'une réponse nécessaire et suffisante face à l'incertitude qui caractérise encore le champ des rayonnements électromagnétiques vu l'absence d'immeubles à proximité ;

Considérant que ce relais aura pour objectif de gérer l'augmentation de trafic de la zone desservie par ce site et de répondre aux nouvelles normes technologiques (UMTS) ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'installation projetée est compatible avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre environnant ;

Avis favorable sous réserve de l'avis favorable de l'AED gestionnaire de l'éclairage public.

## DEUXIEME OBJET

**Dossier 14.234 – Demande de Madame Marie-Noëlle JADIN pour la transformation d’une maison unifamiliale et l’aménagement de l’annexe en fond de jardin, rue de l’Application n° 62.**

---

**ZONE :** Au PRAS : zone d’habitation

**DESCRIPTIF :** Transformation d’une maison unifamiliale et aménagement de l’annexe en fond de jardin.

**ENQUETE :** du 11 décembre au 25 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue en cours d’enquête.

**MOTIF :** Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 2.5)

**AUDITION :** Mme Jadin (la demanderesse) et Mr Convent (l’architecte)

-

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit de transformer une maison unifamiliale et d’aménager une annexe en fond de jardin en pièce d’agrément complémentaire à l’habitation;

Considérant que les transformations intérieures portent sur la démolition des cheminées et la modification des murs ;

Considérant l’amélioration des conditions de confort et d’habitabilité du logement ;

Considérant que ces transformations intérieures permettent de créer des espaces de vies plus spacieux, ouverts et lumineux ;

Considérant que l’aménagement de l’annexe en fond de jardin en jardin d’hiver ne nécessite aucune modification des murs mitoyens ;

Considérant dès lors que l’objet de la demande n’est pas de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage ;

Considérant l’absence de réclamation ;

Avis favorable.

## TROISIEME OBJET

**Dossier 14.247 – Demande de la s.a. PEAUSITIVE pour l’extension arrière du rez-de-chaussée commercial, sis boulevard du Souverain, 242-244.**

---

- ZONE :**                    **Au PRAS : zone d’habitation, zone verte, zone d’intérêt culturel, historique, esthétique ou d’embellissement (ZICHEE) et espace structurant**
- DESCRIPTIF :**        **Extension arrière du rez-de-chaussée commercial d’un immeuble mixte**
- ENQUETE :**            **du 16 décembre au 30 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.**
- MOTIF :**                **Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 2.5)  
Augmentation de la surface commerciale à plus de 150 m<sup>2</sup> (PRAS 2.3)**
- AUDITION :**            **Mme Nicolosi (demanderesse), Monsieur Noël et l’auteur de projet (Mr Sibenaler)**

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation, zone verte, zone d’intérêt culturel, historique, esthétique ou d’embellissement et le long d’un espace structurant du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit de l’extension du rez-de-chaussée commercial existant, à l’arrière d’un immeuble mixte ;

Considérant que l’extension projetée sera implantée contre les garages existants pour rejoindre le bâtiment principal et le fond de la parcelle ;

Considérant qu’il est prévu de remplacer les deux portes de garage par deux grands châssis vitrés, semblables à ceux de la façade avant de l’annexe commerciale projetée;

Considérant qu’il est prévu de supprimer les garages attribués au rez-de-chaussée commercial ;

Considérant que la demande prévoit également le réaménagement de toute la zone de recul en jardinet avec chemins d’accès pour piétons ;

Considérant que le volume projeté dépasse la profondeur de la construction voisine de droite, tout en ménageant un recul latéral de minimum 6,66 m ;

Considérant que la largeur de l’extension permet l’accès au sous-sol, via l’escalier existant ;

Considérant que lesdits sous-sols seront aménagés en réserve pour le commerce et éclairés par une baie existante en façade arrière ;

Considérant que l’extension commerciale projetée sera largement éclairée par ses façades entièrement vitrées et les cinq coupoles prévues en toiture ;

Considérant qu’une finition esthétique de la toiture plate de l’extension projetée est prévue (toiture verte) ;

Considérant néanmoins qu’il y aurait lieu d’étendre cette finition esthétique à l’entièreté du volume du rez-de-chaussée (anciens garages) ;

Considérant également que la hauteur sous plafond des garages à transformer en commerce est inférieure à 2,50 m, à savoir 2,40 m ;

Considérant de plus que le volume du rez-de-chaussée présente deux hauteurs fort différentes (environ 50 cm) ;

Considérant dès lors que l'intégration architecturale du projet se trouverait améliorée en prévoyant une seule hauteur de toiture plate pour le volume du rez-de-chaussée commercial ;

Considérant que l'augmentation de la surface commerciale est de 83 m<sup>2</sup>, ce qui porte la surface commerciale de l'immeuble en question à plus de 150 m<sup>2</sup>, sans dépasser 300 m<sup>2</sup> (242 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que les conditions locales permettent cette augmentation de superficie, sans porter atteinte à la fonction principale d'habitation de la zone de par la proximité immédiate de nombreux commerces, dont le site voisin direct (n° 240 – site du *Carrefour*) ;

Considérant de plus que l'immeuble maintient ses deux logements et que la suppression de l'entrée carrossable recrée du stationnement en voirie ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- prévoir une toiture végétale sur la totalité du volume du rez-de-chaussée en annexe ;
- unifier éventuellement à cette occasion les hauteurs sous plafonds dans l'ensemble des volumes annexes ;
- respecter les dispositions du code civil en matière de vues pour la baie du local pour le personnel aménagé à l'arrière du garage existant ;
- fournir une note de motivation socio-économique.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

## QUATRIEME OBJET

**Dossier 14.257 – Demande de Monsieur Bertrand BRABANT pour la rénovation de la façade avant d’une habitation sise rue A. Meunier 70.**

---

**ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation

**DESCRIPTIF :** Rénovation et transformation de la façade avant d’une maison unifamiliale

**ENQUETE :** néant – uniquement pour avis

**MOTIF :** Immeuble repris d’office à l’inventaire du patrimoine immobilier – construction datant d’avant 1932.

**AUDITION :** néant

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit de rénover et transformer la façade avant d’une maison unifamiliale ;

Considérant que la demande vise à régler des problèmes d’humidité et d’isolation vu la dégradation de la façade existante ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur l’enlèvement d’une épaisseur des briques existantes et le placement de briquettes de façade, doublées d’un vide ventilé et d’un isolant ;

Considérant la conservation du principe de l’appareillage des encadrements des fenêtres ;

Considérant qu’il est également prévu de placer la descente des eaux pluviales en façade avant ;

Considérant que le dispositif de parement proposé ne déborderait pas sur l’espace public ;

Considérant que le débordement de la descente d’eau, vis-à-vis de l’alignement, n’excèdera pas 12 cm et qu’elle sera réalisée en zinc et munie d’un dauphin en fonte de minimum 1 m de hauteur ;

Considérant que le balcon du 1<sup>er</sup> étage avant sera supprimé et remplacé par un simple garde corps ;

Considérant que les teintes des briquettes de façade proposées modifient l’aspect architectural de la maison;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- fournir un détail technique de la réalisation proposée (vue en coupe,...)
- le revêtement de la façade ne peut déborder sur l’espace public
- maintenir un revêtement de teinte plus uniforme (ton sur ton) semblable à la maçonnerie existante sur toute la façade
- prévoir une corniche en bois (fournir une coupe de la corniche)

## CINQUIEME OBJET

**Demande de Belgian Posters s.a. pour le placement d'un panneau publicitaire de 10 m<sup>2</sup> doubleface, à l'angle de la chaussée de Wavre et de l'avenue Hermann-Debroux.**

---

**ZONE :** Au PRAS : zone de voirie, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et espace structurant

**DESCRIPTIF :** placement d'un panneau publicitaire de 10 m<sup>2</sup> doubleface

**ENQUETE :** Néant (uniquement pour avis)

**MOTIF :** actes et travaux en Z.I.C.H.E.E.

**PRESENT :** Mme Vanhamme (Belgian Posters s.a.)

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone de voirie, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande porte sur le placement d'un panneau publicitaire de 10 m<sup>2</sup> double face en voirie publique, sur un îlot directionnel ;

Considérant que ce panneau serait équipé d'un journal lumineux à usage de la commune, et participerait ainsi à l'animation de la zone commerciale de la chaussée de Wavre située à proximité ;

Considérant que le Règlement communal sur les Bâtisses ne précise rien en ce qui concerne les publicités sur pied, et autorise les publicités en espace public à titre précaire et révoquant en tout temps ;

Considérant que l'implantation du panneau ne gêne pas la visibilité des panneaux ou signaux routiers ;

Considérant que ce panneau se trouverait dans le périmètre de la zone de protection autour du bien classé *les Jardins Massart*;

Avis reporté dans l'attente de l'avis de la CRMS à demander.

**SIXIEME OBJET**

**Dossier 14.217 – Demande de Madame DE GROÛTE Brigitte pour la rénovation et le changement de destination d’un sous-sol et d’un atelier en habitation, avenue des Volontaires, 17 (report d’avis – voir commission de concertation du 21 décembre 2006).**

---

**ZONE :** Au PRAS : zone d’habitation

**DESCRIPTIF :** Rénovation et changement de destination d’un sous-sol et d’un atelier en habitation.

**ENQUETE :** du 24 novembre au 8 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

**MOTIF :** Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 2.5)

**AUDITION :** néant

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d’habitation du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu’il s’agit de la rénovation et du changement de destination d’un sous-sol et d’un atelier en habitation ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur l’aménagement d’un duplex au rez-de-chaussée et en sous-sol en intégrant l’arrière bâtiment dans ledit logement qui comportera deux chambres ;

Considérant que la demande prévoit la fermeture partielle d’une cour au rez-de-chaussée par une verrière, afin de permettre le passage entre le bâtiment principal et l’actuel atelier en fond de parcelle ;

Considérant qu’il est également projeté de fermer l’aéra à tous les étages afin de créer une remise dans chaque appartement ;

Considérant que l’éclairage du nouveau séjour sera assuré par une baie vitrée donnant sur la cour, une verrière établissant la liaison avec le bâtiment principal et deux coupoles en toiture ;

Considérant que le nouveau logement présente une superficie suffisante;

Considérant cependant que la parcelle demeure quasi entièrement bâtie et que le logement ne bénéficie d’aucun dégagement vers une zone significative de cour et jardin ;

Considérant qu’il est prévu de fermer les baies existantes dans le mur mitoyen de gauche (vers le n° 19) afin de supprimer toute vue vers l’héritage voisin ;

Considérant l’absence de réclamation ;

Vu l’absence de proposition compte tenu de la période de fin d’années, la commission reporte à nouveau son avis à la plus prochaine réunion pour permettre au demandeur d’apporter une amélioration significative en termes de conditions d’éclairage, de vue et d’aération en prévoyant une zone de cour et jardin d’environ 20m<sup>2</sup>.



## SEPTIEME OBJET

**Dossier 14.137 – Demande de la S.A. BRUSTAR TRIOMPHE pour la démolition d'immeubles existants et la construction d'un immeuble de 115 logements avec 2 commerces au rez-de-chaussée et permis d'environnement de classe 1B (dossier n°02/0620) pour l'exploitation de 90 emplacements de parking couverts et d'installations de combustion (3 x 500 kW), boulevard du Triomphe, 137-146 (report d'avis – voir commission de concertation du 21 décembre 2006).**

---

**ZONE :**                    **Au PRAS : zone d'habitation avec point de variation de mixité (le long du boulevard du Triomphe), espace structurant**  
**Au PPAS n°6 : zone d'habitation et zone d'habitation, commerce et industrie**

**DESCRIPTIF :** **Démolition d'immeubles existants et construction d'un immeuble de 115 logements avec 2 commerces au rez-de-chaussée et exploitation de 90 emplacements de parkings couverts.**

**ENQUETE :**            **du 24 novembre au 8 décembre 2006. Dix lettres de réclamation et une pétition comprenant 70 signatures nous sont parvenues en cours d'enquête. Elles concernent principalement :**

- **le problème de hauteur et de gabarit du nouvel immeuble ;**
- **l'absence d'intégration du nouveau projet dans le quartier ;**
- **l'absence ou la diminution d'ensoleillement de l'avenue Brassine ;**
- **la saturation des emplacements de parking sur la voie publique.**

**MOTIFS :**            **- Dérogations aux dispositions du PPAS n° 6 en matière d'implantation, de gabarit et de surface des logements (plus de 15% de logements < 65 m<sup>2</sup>)**  
**- Actes et travaux en intérieur d'ilot**  
**- Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 3.5)**  
**- Rapport d'incidences en urbanisme et en environnement**  
**- Exploitation d'installations classées (rubriques 68 b et 40 b)**

**AUDITION :**    **Néant**

En séance du 21 décembre 2006, la commission de concertation a décidé de reporter son avis, estimant que la demande nécessitait un examen plus approfondi portant essentiellement sur les gabarits, stationnements, toitures et l'emprise du sous-sol.

Après un échanges de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité (l'AATL-DU et AATL-DMS s'abstenant), l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation avec point de variation de mixité (le long du boulevard du Triomphe), le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 et en zone d'habitation et en zone d'habitation, commerce et industrie du plan particulier d'affectation du sol n° 6 arrêté par arrêté royal du 08 février 1985 ;

Considérant qu'il s'agit de démolir des immeubles existants, de construire un immeuble de 115 logements avec 2 commerces au rez-de-chaussée et d'exploiter 90 emplacements de parking couverts ;

Considérant que les logements sont répartis en 49 studios, 15 appartements une chambre, 39 appartements deux chambres et 12 appartements 3 chambres ;

Considérant que le projet déroge aux dispositions du plan particulier d'affectation du sol en ce qu'il comporte une trop grande superficie de plancher destinée à des petites unités de logement ;

Considérant que les deux commerces projetés seront implantés au rez-de-chaussée, sur les angles du

boulevard du Triomphe et qu'ils posséderont respectivement des surfaces de 125 m<sup>2</sup> et 116 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les emplacements de parking prévus sont tous couverts et situés en sous-sol dont l'accès (entrée et sortie) est prévu le long du boulevard du Triomphe ;

Considérant que l'immeuble sera équipé de bassins d'orage et de panneaux solaires ;

Considérant que le projet permet de restructurer et d'assainir l'îlot par la démolition d'immeubles actuellement désaffectés, d'entrepôts implantés en intérieur d'îlot et la suppression de tout stationnement de véhicules à l'air libre ;

Considérant qu'il est prévu de contrer la forte imperméabilisation de la parcelle en dehors des zones bâties par le drainage des eaux pluviales vers un plan d'eau à niveau variable, tout en créant une zone humide à l'arrière du terrain ;

Considérant néanmoins que le projet occasionne une imperméabilisation excessive de la parcelle et n'améliore pas suffisamment les qualités végétales, esthétique et paysagères de l'intérieur de l'îlot ;

Considérant que l'immeuble projeté présente un gabarit variant entre rez+4+T pour les parties situées le long de la rue Verstraeten et de l'avenue Brassine et rez+5+T pour le tronçon situé le long du boulevard du Triomphe ;

Considérant qu'il présente des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'affectation du sol en matière de gabarit ;

Considérant également que les constructions voisines de la rue Verstraeten et de l'avenue Brassine présentent un gabarit variant entre rez+1+T et rez+3+T maximum, ce qui est nettement inférieur à celui du projet ;

Considérant que le projet dépasse la profondeur maximale de bâtisse autorisée par le plan particulier d'affectation du sol n° 6, à savoir 12 m ;

Considérant que cette surprofondeur est relativement limitée et n'est pas de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage, l'immeuble étant implanté en forme de « U » ;

Considérant par ailleurs que l'implantation de l'immeuble ménage une zone de recul plantée à front de l'avenue Brassine, ce qui améliore son intégration dans le tissu urbain avoisinant, vu la présence de zones de recul dans cette avenue ;

Considérant dès lors que la dérogation aux prescriptions du plan particulier d'affectation du sol n° 6 en matière d'implantation ne porte pas atteinte aux données essentielles du plan et est acceptable ;

Considérant les réclamations introduites en cours d'enquête et exprimées en séance ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administration de l'Équipement et des Déplacements ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- diminuer le gabarit de l'ensemble du projet d'une part en supprimant les volumes de toiture et d'autre part en :
  - supprimant un niveau sur les ailes situées avenue Brassine et rue Verstraeten
  - augmentant significativement les reculs de l'étage en retrait de l'aile située boulevard du Triomphe (en façade avant et latérales)
- prévoir des toitures végétalisées sur l'ensemble du projet
- retravailler les façades en conséquences et en prévoyant une plus grande animation de celles-ci (jeu de volumes (balcons, loggias, bow-windows, ...), proportions et divisions des baies et châssis, ...)
- proposer des teintes de matériaux moins ternes et mieux intégrées à l'architecture environnante
- revoir l'organisation des appartements en diminuant principalement le nombre de studios, afin de se rapprocher au maximum de la proportion prescrite au plan particulier d'affectation du sol, à savoir 15 %
- prévoir au minimum 1 emplacement de stationnement par logement
- augmenter la surface de pleine terre plantée de la parcelle, au besoin en créant un second niveau de parking en sous-sol
- obtenir un nouvel avis favorable du SIAMU sur le projet adapté.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

## HUITIEME OBJET

**Dossier 13.792 – Demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration de l'Équipement et des Déplacements – Direction des Voiries pour construire le Viaduc des Trois Fontaines (régularisation après travaux), chaussée de Wavre (report d'avis – voir commissions de concertation des 9, 30 novembre et 21 décembre 2006).**

---

**ZONE :** Au PRAS : espace structurant  
Au PPAS n° 42 (10/03/1987) : zone de voirie

**DESCRIPTIF :** construire le Viaduc des Trois Fontaines (régularisation après travaux)

**ENQUETE :** du 11 septembre au 11 octobre 2006. Trois demandes d'audition nous sont parvenues.

**MOTIF :** Projet soumis à étude d'incidences en vertu de la rubrique 8 de l'annexe A du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

**AUDITION :** Néant

En séance des 9, 30 novembre et 21 décembre 2006, la commission de concertation a décidé de reporter son avis dans l'attente de l'avis de la CRMS.

Cet avis a été émis le 20 décembre 2006. Les membres de la commission en prennent connaissance.

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone de voirie (espace structurant) du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 et en zone de voirie du plan particulier d'affectation du sol n° 42 (10/03/1987) ;

Considérant qu'il s'agit de construire le Viaduc des Trois Fontaines (régularisation après travaux) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Tervuren en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis conforme favorable sous réserve émis par la CRMS en séance du 20 décembre 2006 ;

Considérant les conclusions générales de l'étude d'incidences ;

Considérant l'ensemble des recommandations mises en avant par l'étude d'incidences ;

Considérant le projet partiellement amendé en fonction des recommandations de cette étude ;

Considérant que la demande prévoit de renvoyer les eaux de ruissellement collectées sur les infrastructures vers le réseau d'égouttage et non plus vers les étangs de Rouge-Cloître et qu'il y a lieu d'en garantir la réalisation ;

Considérant que les recommandations dont il n'a pas été tenu compte dans les amendements introduits portent entre autres sur des aménagements à réaliser en dehors du périmètre de la demande ;

Considérant les demandes d'audition introduites durant l'enquête publique et les réclamations et observations formulées en séance de la commission de concertation ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- Réserver, dans la travée 6, un passage de minimum 5 m de large pour les piétons et les cyclistes
- Le reste de la travée 6 et les travées 7 et 8 seront réservées pour les traversées de la faune et

aménagées en terre battue, non éclairées, non clôturées

- Ces zones de traversées présenteront un raccord en pente douce avec les niveaux du terrain existants de part et d'autre du viaduc
- L'AED doit garantir la réalisation des dispositifs liés à la récolte des eaux de ruissellement

Vu les recommandations de l'étude d'incidences qui portent sur une zone dépassant les limites de la demande ;

Vu qu'il n'en a pas été tenu compte dans le projet amendé ;

Vu que le demandeur est une personne de droit public (Région) et que le permis sera délivré par cette même Région de Bruxelles-Capitale ;

La commission souhaite qu'une demande de permis d'urbanisme soit introduite dans les meilleurs délais par l'AED pour l'aménagement de la chaussée de Wavre entre l'avenue des Frères Goemaere et l'avenue Vander Goes dans le but de requalifier l'espace public, de limiter les vitesses et de satisfaire aux objectifs du plan bruit.

La commission souhaite également que, dans la perspective de la mise en service du RER, une étude soit lancée par la Région rapidement en vue de réduire drastiquement le trafic automobile et de favoriser ainsi le transfert modal. Cette étude visera à réaménager un boulevard urbain et une entrée de ville en lieu et place de l'aménagement actuel comprenant notamment le viaduc H.-Debroux.

POUR LA COMMISSION :

La Secrétaire,

Le Président,

J. BAYOT

A. LEFEBVRE